

Arrêté préfectoral n° 117 / DREAL / 2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122.18 du code de l'environnement

Création d'une Aire et de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Celles-sur-Belle

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Celles-sur-Belle, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Marie ROY, relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Celles-sur-Belle (79 370) reçue le 23 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 1er juillet 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code :

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine);

Considérant qu'au préalable, le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, basé sur les atouts dont dispose la commune ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour mission de valoriser les qualités patrimoniales du territoire communal et de prendre en compte les grands objectifs de développement durable, que le projet a été établi en cohérence avec les orientations déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Celles-sur-Belle approuvé le 11 avril 2013 ;

Considérant que le périmètre général de l'AVAP comprend deux entités, le bourg de Celles-sur-Belle, construit autour de son Abbaye Royale et qui recouvre la globalité du site de l'ancienne ville et de ses faubourgs anciens, et les villages de Verrines – Croué, implantés de part et d'autre de la vallée de la Belle, dont le riche patrimoine bâti est ainsi valorisé;

Considérant que le projet d'AVAP recouvre des espaces à forte sensibilité écologique et paysagère dont la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute vallée de la Boutonne », le site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » FR5400447 désigné zone spéciale de conservation (ZSC) et que les mesures réglementaires de l'AVAP renforcent la protection de ce patrimoine communal ;

Considérant que le projet d'AVAP ne porte pas atteinte aux milieux naturels et habitats et respecte les écosystèmes et la biodiversité, qu'il permet la conservation des zones humides, des ripisylves et s'inscrit dans un souci de préservation de la vallée de La Belle ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 :

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Celles-sur-Belle (79 370), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 08 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

La Directrico Págionald Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres

Préfecture des Deux-Sèvres Rue Dugeslin – BP 522 79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à : Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres

Préfecture des Deux-Sèvres

79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac

86 000 POITIERS